



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre-président, M.M. Florine PARY-MILLE, Guy DEVRIESE, Jean-Yves STURBOIS, Philippe STREYDIO, Bénédicte LINARD, Echevins, et Christophe DEVILLE, Président du Conseil de l'action sociale.

~~Clément CROHAIN, Jacques LEROY, Marcel DELOR, Dany DEHANDTSCHUTTER, Quentin MERCKX, Marc VANDERSTICHELEN, Francis DE HERTOEG, Yves VANDE GUCHT, Christian DEGLAS, Dominique BULTERIJS, Colette DESAEGHER-DEMOL, Catherine OBLIN, Sébastien RUSSO, Fabrice LETENRE, Inês MENDES, Michelle VERHULST, Conseillers, Rita VANOVERBEKE, Directrice Générale.~~

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19 heures et 40 minutes.

Il constate l'absence de Messieurs Clément CROHAIN, Jacques LEROY, Marc VANDERSTICHELEN et Christian DEGLAS.

Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

A. SEANCE PUBLIQUE.

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 13 septembre 2018.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2018.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Madame Florine PARY-MILLE est désignée comme membre appelée à voter la première.

Article 1^{er} : CeJ/CC/2018/166/205

Règlement général de protection des données (RGPD) – Désignation d'un délégué de protection des données (DPO).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et, plus précisément ses articles 37 à 39 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant plus précisément que ce règlement :

- *établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.*
- *protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.*

Considérant en effet que *la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;*

Considérant que ce règlement *s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ;*

Considérant qu'il faut entendre par :

- *«traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;*
- *«responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;*

Considérant dès lors que, conformément à l'article 4 7) précité, le Conseil communal revêt la qualité de responsable du traitement ;

Vu l'article 37 qui précise, en son point 1 a) que *« Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque : le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle »;*

Considérant dès lors que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO) et qu'il stipule, en son article 37.5 que le DPO est désigné *« sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 » ;*

Considérant que la personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit, plus précisément, pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

- *l'aptitude à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance ;*
- *une expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une formation continue ;*
- *une bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme et en particulier des opérations de traitement, des systèmes d'information et des besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données ;*

- un positionnement efficace en interne pour être en capacité de faire directement rapport au niveau le plus élevé de l'organisme et également d'animer un réseau de relais au sein d'une équipe d'experts en interne ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management ainsi que des compétences pédagogiques et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

Considérant que l'article 37.6 prévoit notamment que le « *délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement* » ;

Considérant que les points 5 et 6 de l'article 38 prévoient encore que le délégué à la protection des données

- est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.
- peut exécuter d'autres missions et tâches et que le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts ;

Considérant que les missions du délégué à la protection des données sont définies à l'article 39 comme suit :

« 1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

a) *informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;*

b) *contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;*

c) *dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;*

d) *coopérer avec l'autorité de contrôle;*

e) *faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.*

2. *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement* ».

Considérant que l'article 38.3 précise encore que « *Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant* » ;

Considérant que La Directrice générale estime que Madame Céline Deneufbourg, Juriste, Chef de bureau administratif affecté à la Cellule juridique et marchés publics, dispose de toutes les compétences requises pour assumer cette fonction et que sa position transversale constitue un atout ;

Considérant qu'elle propose dès lors de la désigner comme délégué à la protection des données ;

Considérant que le délégué devra bénéficier du soutien de l'administration qui devra, en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données ;
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches (telles que formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe) ;
- lui permettre d'agir de manière indépendante ;
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts ;

Vu la résolution du Collège communal du 27 septembre 2018, réf. : CeJ/Cc/2018/1032/205, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Madame Céline Deneufbourg, Chef de bureau administratif affecté à la Cellule juridique et marchés publics, est désignée comme délégué à la protection des données (DPO) de l'administration, conformément à l'article 37.1 a) du règlement général sur la protection des données.

Article 2 : Les coordonnées du délégué à la protection des données devront être publiées et communiqués à l'autorité de contrôle, conformément à l'article 37.7 du règlement précité.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, au service des ressources humaines ainsi qu'à Mademoiselle Céline Deneufbourg, pour lui servir de titre.

Article 2 : SA/CC/2018/167/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. : SA/Cc/2018/1055/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 28 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 29.600,82 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.158,82€ |
| Recettes extraordinaires totales | 19.053,78€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 14.668,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.385,78€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.377,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 28.609,60€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 14.668,00€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 48.654,60€ |
| Dépenses totales | 48.654,60€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 3 : SA/CC/2018/168/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Eglise protestante Enghien/Silly – Budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, son article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2018, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à la Commune de Silly ainsi qu'à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2019 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2018, il appert que le Conseil communal de la Commune de Silly, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2018 endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la résolution du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. : SA/Cc/2018/1056/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 16 août 2018, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 2.464,98€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 2.214,98€ |
| Recettes extraordinaires totales | 383,02€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 383,02€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.489,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.359,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| Recettes totales | 2.848,00€ |
| Dépenses totales | 2.848,00€ |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA1/CC/2018/169/232.12

Personnel communal – Aide à la Promotion de l'Emploi - APE - Décret du 25 avril 2002 – Décision PL-12361/06 – Cession de 2 points à la zone de secours Hainaut Centre – Exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu sa délibération du 29 juin 2017, réf. SA1/Cc/2017/026/857 relative au transfert d'un agent à la zone de secours Hainaut Centre conformément à l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à la date du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant le courrier du 19 juin 2017 réf. 2017-GRH-OUT-0374 par lequel la zone de secours Hainaut Centre porte à la connaissance des autorités communales son souhait de pouvoir bénéficier d'une cession de 2 points APE pour un agent afin de maintenir son statut d'APE au sein de la zone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2017, réf. SA1/CC/2017/117/232.12 relation à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/05 à la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. SA1/CC/2017/267/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/05 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 octobre 2017 par lequel Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation informe la Ville d'Enghien que l'aide annuelle globale maximale de 144 points visant à subsidier des postes de travail est octroyée à l'Administration communale de Enghien pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/1004/232.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : de solliciter, auprès du service public de Wallonie, la cession de 2 points sur la décision PL-12361/06, relative à l'octroi d'une aide globale maximale de 144 points APE.

Article 2 : de céder 2 points APE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 à la zone de secours Hainaut Centre afin de maintenir le statut d'un agent APE suite à un transfert conformément à l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à la date du 1^{er} juillet 2017.

A cet égard, la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/1004/232.12 est approuvée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour instruction au Ministre ayant cette matière dans ses attributions ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier et pour exécution au service des ressources humaines.

Article 5 : SA1/CC/2018/170/321.1:322.13

Personnel communal - Statut pécuniaire – Allocation de fin d'année – Année 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 16 octobre 2014 réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 approuvant le statut pécuniaire dont le texte a été coordonné à cette même date et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, 17 décembre 2015 et 09 février 2017 ;

Considérant ses articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/163108/bille_ali/125971/Enghien votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit aux différents articles budgétaires adéquats les crédits couvrant l'allocation de fin d'année du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf.

DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/143/472.2, votant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'allocation de fin d'année est considérée comme une dépense facultative estimée à 161.654,32 € ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 octobre 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 11 octobre 2018, réf. : SA1/Cc/2018/1085/321.1-322.13, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il sera octroyé pour l'année 2018, une allocation de fin d'année au personnel communal suivant les modalités reprises dans le statut pécuniaire et notamment les articles 32 à 37.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au budget ordinaire de 2018.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour le service des ressources humaines.

Article 6 : DF/CC/2018/171/476.1

**Finances communales – Tenue de la comptabilité 2018.
Vérification de la caisse du Directeur Financier : 3^{ème} trimestre 2018**

Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier à la date du 12 septembre 2018 et dressé le 13 septembre 2018;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2018 par Monsieur le Directeur Financier a été faite dans les locaux de la direction financière par Madame l'Echevine des finances et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 12 septembre 2018 pour le 3^{ème} trimestre 2018, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Madame Bénédicte LINARD, Echevine des finances vaut pour les données dont elle a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, 13 septembre 2018 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 228.388.121,73 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 12 septembre 2018 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

DECIDE, par 18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 12 septembre 2018 par Monsieur le Directeur financier :

| Comptes du bilan au 12 septembre 2018 | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|--|-------------------------|--------------------------|
| Classe n° 1 | | 60.191.861,26 |
| Classe n° 2 | 56.058.478,53 | |
| Classe n° 3 | 0,00 | 0,00 |
| Classe n° 4 | 2.397.329,32 | 1.296.076,03 |
| Classe n° 5 | 2.200.518,07 | |
| Solde global | 60.656.325,92 | 61.487.937,29 |

| Comptes de résultats | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Classe n° 6 | 10.958.642,60 | |
| Classe n° 7 | | 10.127.031,23 |
| Solde global | 831.611,37 | |

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée au 12 septembre :

| Soldes des comptes particuliers de la classe 5 | | |
|---|---------------|---------------|
| Débites | 59.533.365,56 | |
| Crédits | | 57.332.847,49 |
| Solde final | 2.200.518,07 | |

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 3er trimestre 2018, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Cette situation de caisse sera soumise au prochain conseil communal.

Madame Catherine OBLIN entre en séance.

Article 7 : ST3/CC/2018/172/581.02

Politique communale en matière de déchets – Décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts de gestion des déchets pour l'exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 précité, les communes doivent répercuter la totalité des coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune ;

Considérant que cette répercussion ne peut excéder 110 % des coûts ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mai 2009, réf. : ST3/CC/2009/090/581.1/ relative à la mutualisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés en Wallonie picarde ;

Considérant la délégation à l'intercommunale IPALLE de la mission de collecte des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2011 sur notre territoire ;

Considérant que le décret du 27 juin précité distingue les services minimaux de gestion des déchets bénéficiant à tous les citoyens, des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que l'Office wallon des déchets a mis à la disposition des communes un outil informatique permettant de simuler le taux de couverture, sur base des prévisions des recettes et des dépenses ;

Considérant sa délibération du 14 septembre 2017, réf. : ST3/Cc/2017/0993/581.1 décidant de participer à l'appel à projet du Ministre Carlo Di Antonio proposant aux communes de soutenir l'installation de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 octroyant à la Ville d'Enghien une subvention de 67.760 € destinée à financer l'installation de 12 conteneurs enterrés (point d'apport volontaire) visant à collecter les déchets organiques et la fraction résiduelle sur le même site ;

Considérant la délibération du collège communal du 1^{er} février 2018, réf. ST3/Cc/2018/0098/854.1, fixant l'implantation des sites de points d'apport volontaire, mandatant l'intercommunale IPALLE pour lancer les travaux d'installation et lui déléguant la compétence de la collecte ;

Considérant la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes qui prévoit que les communes devront en 2019 couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que les 6 conteneurs enterrés pour la collecte des déchets organiques de cuisine sont opérationnels ;

Considérant que les coûts d'exploitation de cette collecte sont inclus dans la cotisation du recyparc ;

Considérant que le projet offre une opportunité de tester en plus de la collecte des déchets organiques de cuisine, un autre mode de collecte des déchets ménagers que celui de la collecte hebdomadaire en porte à porte ;

Considérant que, combinée à une collecte de déchets organiques de cuisine, la collecte des déchets ménagers résiduels en PAV semble répondre à la logique de rationalisation des coûts de collecte poursuivie par IPALLE et ses communes affiliées ;

Considérant la volonté de mettre en service à titre d'expérience pilote les 6 points d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que la mise en exploitation de ce nouveau mode de collecte aura un impact financier supplémentaire qui devra être répercuté dans le calcul du coût-vérité ;

Considérant notre courrier du 8 octobre 2018 adressé à l'intercommunale IPALLE sollicitant son soutien dans le cadre de la mise en service à titre d'expérience pilote de ce nouveau mode de collecte ;

Considérant le tableau de calcul reprenant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce calcul du taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers prend en compte les éléments principaux suivants :

Nombre de sacs distribués compris dans le service minimum

30 sacs de 30 litres / isolé

30 sacs de 60 litres / ménage de 2 personnes et plus

Montant de la taxe :

43,30 € / isolé

86,60 € / ménage de 2 personnes et plus

Prix du sac poubelle :

0,925 € / sac de 30 litres

1,85 € / sac de 60 litres

Recette de la vente de sacs : 40.000 €

Modalités de distribution des sacs poubelles : via les commerçants.

Vu sa délibération du 25 octobre 2018, réf. : DF/CC/2018/173/484.721 votant le règlement fiscal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2019 ;

Considérant que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers s'élève à 95% ;

Considérant l'attestation, dont le modèle a été établi par l'Office wallon des déchets, à signer pour validation du taux de couverture de l'année 2019 et des éléments de tarification;

Vu la résolution du collège communal du 11 octobre 2018, réf. ST3/Cc/2018/1109/854.02, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er}: Le taux de couverture des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers (coût-vérité) calculé pour l'exercice 2019, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, est de 95 %.

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, à Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, et à Monsieur Yves GOFFIN, Directeur financier, afin de procéder à la signature de l'attestation validant le taux de couverture de la gestion des déchets ménagers pour l'année 2019 ainsi que les éléments de tarification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services concernés.

Article 8 : DF/CC/2018/173/484.721

Finances communales – Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1, adoptant le projet d'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Que ce dernier prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Que les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services ;

Que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant également que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/363-03, lequel précise, notamment que « les communes devront en 2019 couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité » ;

Vu sa délibération de ce jour réf. ST3/CC/2018/172/854.1, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2019, à 95 % ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 11 octobre 2018, réf. : DF/Cc/2018/1103/484.721, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2018 une taxe communale sur la collecte et le traitement des immondices. Cette taxe couvre les services de gestion des déchets mieux détaillée dans l'ordonnance de police générale.

Sont visés l'enlèvement des immondices, au sens de l'ordonnance de police administrative générale, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage¹ et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités;
- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitant et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due.

Article 3 : Il sera distribué des sacs prépayés à concurrence de :

- 30 sacs de 30 litres pour les isolés;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 30 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'art. 2 § 2.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 43,30 € pour les isolés ;
- 86,60 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 86,60 € pour les redevables repris à l'art. 2 par 2.

La partie variable de la taxe est fixée à : :

- 0,925 € par sac de 30 litres
- 1,85 € par sac de 60 litres

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux :

- redevables des ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Néanmoins, ces derniers bénéficient des sacs prévus à l'article 3.
- redevables dont question au point 2) de l'article 2, s'ils produisent la copie d'un contrat conclu avec une personne physique ou morale², qui s'engage à évacuer,

¹ Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

² " Cette notion de personne physique ou morale doit se comprendre au sens de l'article 10,alinéa 3, du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir qu'il s'agit de personne physique ou morale

à dater du premier janvier de l'exercice concerné, leurs déchets assimilés aux déchets ménagers en toute indépendance avec les liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.

- administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 9 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 10 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 11 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 12 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 9 : DF/CC/2018/174/484.251

Finances communales – Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

qui, à titre professionnel, collecte ou transporte des déchets autres que dangereux et qui est soumise de ce fait à enregistrement."

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/364-23 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29%* » ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les panneaux publicitaires fixes destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à l'occasion des élections légalement prévues, conformément aux dispositions Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0896/251, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
 0 voix contre,
 0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau publicitaire fixe on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;

Article 2 : La taxe est due :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : Le taux de cette taxe est fixé à 0,81 € le dm².

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée à l'exclusion de l'encadrement.

406

Toutefois en ce qui concerne les supports autres que les panneaux publicitaires (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou partie) employés dans le but de recevoir de la publicité, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera calculée sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé.

Article 4 : La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux, sauf en ce qui concerne les supports mobiles.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (dont exemplaire en annexe) à utiliser obligatoirement, à compléter, signer et renvoyer au service de la direction financière avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 30 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 8 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 040/364-23 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 9 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 11 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 12 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 13 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 14 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 10 : DF/CC/2018/175/484.253

Finances communales – Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/363-09 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29%* » ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple »;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 13 août 2004 précitée ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m² ;

Considérant, de plus, que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 27 août 2018 et joint en annexe ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0897/484.253, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés (400 m²) ;

2° « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

3° « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Par contre, ne rentrent pas dans la définition de surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de la Ville d'Enghien.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé, par an, à 4,87 € par mètre carré de surface commerciale nette et par implantation commerciale, au-delà de la première tranche de 400 mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 7 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 11: Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 040/367-20 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 12: Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 14: La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 15: La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 16: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 17: Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18: Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 11 : DF/CC/2018/176/484.262

Finances communales – Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 04004/364-48 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29% » ;*

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...) ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit,

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0898/484.262, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 : Par commerce de nuit il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine.

Article 3 : Par surface commerciale nette il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 : La taxe est due par l'exploitant du commerce de nuit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 : La personne physique ou morale qui exploite, ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les commerces de nuit existant au moment de la publication du présent règlement sont déclarés dans le mois de cette publication. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50 euros le mètre carré de surface commerciale nette avec un maximum de 3.216,00 € par établissement.
Pour les surfaces inférieures à 50 m² le taux de la taxe est fixé à 866,00 €.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 8 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 04004/364-48 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 9 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 11 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 12 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 13 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 14 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 12 : DF/CC/2018/177/484.266

Finances communales – Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et, plus particulièrement, son article 04001/364-24 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation*

du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2018, une indexation de 8,29% » ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, ...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe, à savoir l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant, quant à la presse régionale gratuite, l'avis de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « La jurisprudence a déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général.

En effet l'écrit de la PRG contient « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessus »

En accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que la circulaire budgétaire de 2019 continue à prévoir un taux fixe pour la presse régionale gratuite ;

Considérant que la présente assemblée souhaite dès lors intégrer la taxation au poids également pour la presse régionale gratuite pour éviter toute discrimination entre les deux types d'écrits publicitaires non-adressés ;

Considérant que le taux maximum recommandé indexé dans la circulaire budgétaire, à savoir 0,0075 euro/exemplaire (indexé), ne serait pas dépassé mais réparti comme suit :

- 0,0043 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0054 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0065 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0075 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite supérieurs à 225 grammes ;

Considérant le courrier du 09 juillet 2018 adressé en ce sens à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – Département de la Gestion et des Finances des pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux réitérant la demande faite en 2017, à savoir accepter que nous modulions également, dans notre règlement-taxe à adopter pour l'exercice 2019, le taux de la presse régionale gratuite en fonction du poids du prospectus distribué, parallèlement aux écrits publicitaires, afin d'être en accord avec les Cours et Tribunaux, tout en sachant que nous nous engageons à ne pas dépasser le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le courrier du 27 août 2018 par lequel la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, autorise la Ville d'Enghien, à titre exceptionnel, à adopter un règlement-taxe différent de celui préconisé dans sa circulaire budgétaire et ce à la double condition suivante :

- Voter le règlement pour un seul exercice, soit pour l'année 2019
- Respecter les taux maxima recommandés dans sa circulaire pour l'année 2019;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 30 août 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 septembre 2018, réf. : DF/Cc/2018/0970/484.266, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont distribués gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;

Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

L'écrit de PRG doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'information liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecin, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteur ;

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions de la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 3 : La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur ;
- l'imprimeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0140 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0373 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
0,0563 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
0,1000 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux de :

0,0043 € par exemplaire distribué d'un poids de 0 à 10 gr inclus ;
0,0054 € par exemplaire distribué d'un poids de 10 à 40 gr inclus ;
0,0065 € par exemplaire distribué d'un poids de 40 à 225 gr inclus
0,0075 € par exemplaire distribué d'un poids de plus de 225 gr;

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune et non réellement desservies en date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

le taux appliqué à ces distributions est celui applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire en fonction de la catégorie à laquelle il appartient (écrit publicitaire ou presse régionale gratuite). Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} violation ;
150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} violation ;
200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale d'Enghien, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'aide du formulaire adopté par le Conseil communal sous peine de recours à la procédure de taxation d'office.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et, dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville d'Enghien, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à:

100 % du montant de l'imposition à la 1^{ère} violation ;

150 % du montant de l'imposition à la 2^{ème} violation ;

200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 11 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €

- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 12 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 13 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 14 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 13 : DF/CC/2018/0178/484.513

Finances communales – Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) et notamment son article D.VI.64 ;

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 04001/367-09 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29% » ;*

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2013, réf. SA/CC/2012/333/172, adoptant le programme de politique générale pour la mandature 2012 à 2018 ;

Considérant plus précisément le point relatif au « LOGEMENT » lequel stipule en guise d'introduction : « *Commune attractive située à proximité de Bruxelles, Enghien n'a pas échappé à la spéculation immobilière. La croissance du parc de logements n'a cependant pas permis de répondre à la diversité des demandes. Les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune. Des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement* » ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Considérant que la Ville doit obtenir des recettes afin de disposer des ressources nécessaires au financement des dépenses résultant de la mise en œuvre de la déclaration de politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0900/484.513, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- conformément à l'article D.VI.64 du Codt :
 - les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
 - les sociétés de logement de service public ;
 - les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 54,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 952,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- 27,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 476,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1^{ère} violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2^{ème} violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 04001/367-09 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 7 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles reprises aux articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 9 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 10 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 11 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 12 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 14 : DF/CC/2018/179/484.515

Finances communales – Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/367-15 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29%* » ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2013, réf. SA/CC/2012/333/172, adoptant le programme de politique générale, et, plus précisément, son point relatif au « LOGEMENT » stipulant, notamment, en guise d'introduction : « *Commune attractive située à proximité de Bruxelles, Enghien n'a pas échappé à la spéculation immobilière. La croissance du parc de logements n'a cependant pas permis de répondre à la diversité des demandes. Les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune. Des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement* » ;

Considérant qu'il souhaite encore « *Sensibiliser les propriétaires d'immeubles à l'abandon ou inoccupés au problème du logement. Encourager leur réhabilitation et remise sur le marché, notamment en recourant aux services de l'Agence Immobilière Sociale (AIS)* » ;

Considérant, de plus, que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe les immeubles inoccupés pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il convient donc d'encourager les propriétaires d'agir en ce sens et donc être plus laxiste envers les propriétaires qui viennent d'acquérir le bien ou dont le bien a été sinistré, en leur laissant 2 ans pour effectuer les travaux nécessaires pour pouvoir occuper le bien ;

Considérant qu'en ce qui concerne les immeubles déjà en possession des propriétaires, la Ville souhaite ne pas laisser trainer les travaux de rénovation en laissant à ceux-ci un délai maximum d'un an pour effectuer les travaux nécessaires ;

Considérant l'arrêt pris par la Cour de Cassation en date du 14 juin 1960 rappelant que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la Ville reconnaît qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve et qu'elle estime dès lors que ces immeubles ne sont pas concernés par la présente taxe ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0901/484.515, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, les immeubles inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Est considéré comme

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui

assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises

3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 ou du décret du 05 février 2015 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue à l'article 68 du décret précité ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux ;

5. immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs d'une période minimale de 6 mois, établis selon la procédure mieux exposée à l'article 6. La période sera identique pour chaque redevable.

Article 4 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci et du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 : La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6 : L'administration communale applique la procédure de constat suivante:

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé au moins six mois après l'établissement du premier constat.
- Des constats sont, le cas échéant, ensuite dressés annuellement et au moins six mois après l'établissement du précédent constat.

Ces constats sont soit :

- notifiés par voie recommandée,
- remis en main propre contre accusé de réception lors d'un constat établi de manière contradictoire,

au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance, qui peut faire connaître par écrit au Collège ses remarques ou observations dans un délai de trente jours à dater de cette notification. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé à 259,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Article 8 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les cas suivants :

- L'immeuble bâti inoccupé dont l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
- Les immeubles frappés par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté ;
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du second constat ;
- Les immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété endéans les deux ans. Copie de l'acte signé entre les parties doit alors être transmis à l'administration;
- Les immeubles qui ont fait l'objet, pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'un an, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver la réalisation des travaux susvisés.
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle qui sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 11 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 040/367-15 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 12 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 14 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 15 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 16 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 17 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 15 : DF/CC/2018/180/484.562

Finances communales – Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 relative aux directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/367-11 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29%* » ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ces derniers stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que cette occupation accrue augmente les charges d'entretien de voirie de la Ville d'Enghien ;

Considérant qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant que cette obligation doit s'appliquer tant aux nouvelles constructions qu'aux immeubles existants qui seraient transformés ;

Considérant néanmoins que les situations existantes offrent moins de possibilités d'adaptation que les nouvelles constructions et qu'il convient donc de différencier ces deux cas ;

Considérant que les occupants et visiteurs des maisons unifamiliales, propriétaires de véhicules, sont facilement identifiés et peuvent sur simple demande déplacer leurs véhicules ;

Considérant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements adoptée à cet effet, ce jour, par la même autorité ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le manque d'emplacement de parcage sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il faut dès lors prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ;

Considérant qu'il convient de l'imputer aux responsables des manques d'emplacement de parcage privatifs, lors de construction de nouveaux logements ou en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « *dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion* », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant enfin qu'il serait contraire à la sécurité juridique de soumettre à la taxe des situations préexistantes ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 28 septembre 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 11 octobre 2018, réf. : DF/Cc/2018/1102/484.562, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er – II est établi, au profit de la Ville d'Enghien, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage

conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due, une seule fois, aux moments suivants :

1. à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires, par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique ;
2. au constat dressé par le préposé communal qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction;
3. au constat dressé par le préposé communal qu'une modification ou changement d'affectation nécessitant des places de parcage a été apportée, qu'une autorisation urbanistique soit exigible ou non ;

Il est tenu compte pour l'application de la taxe de la situation cadastrale au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ou du constat dressé par le préposé communal.

Néanmoins, pour les demandes dont le récépissé prouve qu'elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la délivrance se fera après celle-ci, le règlement existant au moment du dépôt du dossier sera d'application.

Article 3 – Le redevable de la taxe est le titulaire du permis ou, en cas de modification ne nécessitant pas d'autorisation urbanistique ou de modification effectuée sans autorisation urbanistique, le propriétaire du bien.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 4 – La taxe est fixée à 5.414,00 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – On entend par les termes "place de parcage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;

- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. x 2,50m. Hauteur minimale : 1,80 m.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.
- Soit les garages et emplacements couverts existants, pouvant accueillir une voiture.

La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un maximum de deux emplacements destinés aux occupants d'un même logement pourraient se trouver en enfilade.

L'aménagement d'emplacements de stationnement ne pourra en aucun cas nuire à l'accessibilité des immeubles aux habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite ;

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit:

Construction à usage de logement

1) Nouvelles constructions

- Zone urbaine : Chaque logement disposera d'au minimum un emplacement de stationnement privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre d'emplacements de parking disponibles ou créés.
- Zone rurale ou périurbaine : le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 emplacement de stationnement par logement. Si le nombre total d'emplacements exigés est non entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure, tant pour la mise en œuvre de ces emplacements que pour la taxation en cas de non-respect de cette exigence.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 emplacement de parcage = 4,5 emplacements nécessaires → arrondi à 5 emplacements à créer.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

L'aménagement de l'aire de stationnement ne s'étendra idéalement pas au-delà de la façade arrière du bâtiment.

2) Travaux de transformation

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 emplacement de stationnement:

- par nouveau logement créé, en cas de travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement. La taxe sera donc due pour toute unité créée ne disposant pas d'emplacement de parcage.

- lorsque la superficie habitable augmente de 50 % ou plus, en cas de travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements.

La taxe sera donc due si aucun emplacement de parcage supplémentaire n'est créé.

Article 6 - La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7 - Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège communal aux conditions cumulatives suivantes : si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de cette imposition sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 9 - Le contribuable est tenu de compléter un formulaire de déclaration à l'introduction du permis.

A défaut d'avoir complété cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Article 10 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 040/367-11 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 13 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 14 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 15 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 16 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 16 : DF/CC/2018/181/484.71/75

Finances communales – Règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées - Exercice 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et, notamment, son article 040/363-09 ;

Considérant que celle-ci précise que « *les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29% » ;*

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple »;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les autres aspects de la salubrité publique pris en charge par la commune ;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'elles soient financières ou matérielles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 21 août 2018;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0903 /484.71/75, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 14 voix pour,
0 voix contre,
5 abstentions.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.
- par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne des lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 3 : La taxe est fixée à 32,48 €.

Elle sera néanmoins abaissée à 16,24 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les redevables des ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- les administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

Article 5 : Le produit de la taxe sera enregistré à l'article 040/363-09 des recettes ordinaires de l'exercice 2019.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement dans délai légal, le redevable devra s'acquitter d'une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels.

Article 8 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 9 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 de l'exercice 2019.

Article 10 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 11 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Le règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées a été voté par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Le groupe cdH s'abstient comme les années précédentes.

Article 17 : DF/CC/2018/182/484.797

Finances communales – Règlement-redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels en matière de taxes communales - Exercices 2018 à 2019 – MODIFICATION.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y est prévu au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point VI.4.9. que si la commune veut

recupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 euros quand il s'agit d'un envoi simple »;

Vu les frais engendrés pour les communes par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que sont concernés par la formule d'un premier rappel par envoi simple suivi d'un second rappel par envoi recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, les règlements-taxes suivants :

- Les carrières
- La force motrice
- Les panneaux publicitaires fixes
- Les implantations commerciales
- Les agences bancaires
- Les commerces de nuit
- La distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- Les agences de paris aux courses
- Les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé
- Les immeubles inoccupés
- Les secondes résidences
- L'absence d'emplacements de parcage
- Les loges foraines et loges mobiles
- L'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées
- La collecte et le traitement des immondices
- Les inhumations et dispersion des cendres
- Les cartes d'identité et autres documents administratifs

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 21 août 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0905/484.797, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels en matière de taxes communales reprises en préambule.

Article 2 : La redevance sur les frais de rappel seront à charge du redevable.

Article 3 : La redevance sur les frais de rappel est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville :

- Rappel simple : 5,00 €
- Rappel recommandé avec accusé de réception : 10,00 €

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/36148 des exercices concernés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 18 : DF/CC/2018/183/484.797

Finances communales – Règlement-redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés en matière de redevances communales - Exercices 2018 à 2019 – MODIFICATION.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur qui stipule « qu'il est interdit de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles »;

Considérant que l'article L 1124-40 du CDLD stipule que :

« Le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation » ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant que recourir au rappel simple de paiement s'avère économiquement intéressant dès lors qu'il amène certains redevables à payer ;

Considérant qu'il convient dès lors d'envoyer un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avec accusé de réception avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés en matière de redevances communales, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que sont concernés par la formule d'un premier rappel par envoi simple suivi d'un second rappel par envoi recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, les règlements-redevances suivants votés pour les exercices 2018-2019:

- Les foires et marchés ;
- L'occupation du domaine public en matière de travaux ;
- L'occupation du domaine public en matière commerciale ;
- Les loges foraines et loges mobiles ;
- La délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte riveraine ;
- Les exhumations ;
- L'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
- L'enlèvement d'objets encombrants ;
- Les versages sauvages ;
- Les demandes de permis d'environnement ;
- Les demandes de délivrance d'un permis d'urbanisme ;
- La délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs ;
- Les concessions de sépultures ;
- Les locations des biens communaux ;
- Les zones bleues ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 21 août 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : DF/Cc/2018/0904/484.797, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur administratifs liés à l'envoi des rappels recommandé avec accusé de réception préalablement au commandement par voie d'huissier, et ce pour les redevances visées plus haut.

Article 2 : La redevance est à charge du redevable.

Article 3 : La redevance est fixée à 10,00 €

Article 4 : Elle sera imputée à l'article 040/36148 des exercices concernés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 19 : DF/CC/2018/184/484.797

Finances communales – Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) – Exercices 2018 - 2019.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1, L1133-1 et L1133-2 du CDLD;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges en qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais administratifs liés au changement de prénom ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiquée au Directeur financier en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur financier en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. : DF/Cc/2018/1066/484.797, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstentions.

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018-2019, une redevance relative à l'enregistrement de changement de prénom(s).

Article 2 : On entend par changement de prénom(s) :

- Soit la modification d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen dans son acte de naissance ;
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen dans son acte de naissance.

Article 3 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 4 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé à 150,00 € par personne et par demande de changement de prénom(s).

Article 6 :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 15,00 € suivant l'art 120 de la loi du 11/07/18 ;
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15 §1^{er}, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance

Article 7 : Elle sera imputée à l'article 040/36104 des exercices concernés.

Article 8 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Monsieur le Directeur financier.

Article 20 : SA1/CC/2018/185/555.21

Académie de musique - Année scolaire 2018/2019 - Organisation générale des cours.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 juillet 2016, réf. SA1/CC/2016/112/5553.2, adoptant le du projet pédagogique et artistique d'établissement, du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves de l'académie de musique en exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant la lettre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 juin 2018 communiquant la dotation des périodes de cours attribuées pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que les dotations hebdomadaires arrondies sont fixées en 2018-2019 à 189 périodes pour le domaine de la musique et à 19 périodes pour le domaine des arts de la parole (contre 186 et 19 en 2017-2018) ;

Vu la circulaire n° 6716 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'année scolaire 2018-2019 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 6787 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 2018 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant la lettre du 1^{er} septembre 2018 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire de l'académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des cours de son établissement pour l'année scolaire 2018/2019, en accord avec l'assemblée générale des professeurs du 22 juin 2018, à savoir :

1. Périodes à charge de la Communauté Française :

- Pour les arts de la parole, 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives, et 17 de diction et atelier d'applications créatives (dont 1 en préparatoire)
- 39 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire (40 en 2017-18)
- 36 périodes de piano
- 3 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 11 périodes de violon / alto (12 en 2017-18)
- 5 périodes de violoncelle (3 en 2017-18)

- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière
- 7 périodes de flûte à bec (6 en 2017-18)
- 11 périodes de saxophone / clarinette (12 en 2017-18)
- 7 périodes de cuivres
- 7 périodes de formation instrumentale jazz (5 en 2017-18)
- 11 périodes de formation vocale (10 en 2017-18)
- 3 périodes de musique de chambre
- 1 période d'histoire de la musique

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 2 périodes d'accompagnement au piano
- 1 période de violon/alto
- 2 périodes de formation instrumentale jazz
- 5 périodes de saxophone-clarinette (4 en 2017/2018)
- 1 période d'ensemble instrumental (0 en 2017-2018)
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano
- 2 périodes de piano jazz (0 en 2017/2018)
- 2 périodes de guitare (0 en 2017/2018)
- 0 période d'histoire de la musique (1 en 2017-2018)
- 0 période de flûte à bec (1 en 2017-2018)

Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur les transferts de financement évoqués ci-avant, qui doivent se comprendre à l'intérieur de la dite grille horaire ;

Attendu en effet que le nombre de périodes à charge du pouvoir organisateur passe de 20 à 24 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/0974/555.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : La lettre du 1^{er} septembre 2018 par laquelle Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire de l'académie de musique, propose des aménagements au niveau de l'organisation des cours de son établissement en accord avec l'assemblée générale des professeurs à savoir :

1. Périodes à charge de la Communauté Française :

- Pour les arts de la parole, 2 périodes de déclamation et atelier d'applications créatives, et 17 de diction et atelier d'applications créatives (dont 1 en préparatoire)
- 39 périodes de formation musicale dont 5 en préparatoire (40 en 2017-18)
- 36 périodes de piano
- 3 périodes d'accompagnement au piano
- 4 périodes d'orgue
- 24 périodes de guitare
- 11 périodes de violon / alto (12 en 2017-18)
- 5 périodes de violoncelle (3 en 2017-18)
- 10 périodes de percussions
- 10 périodes de flûte traversière

- 7 périodes de flûte à bec (6 en 2017-18)
- 11 périodes de saxophone / clarinette (12 en 2017-18)
- 7 périodes de cuivres
- 7 périodes de formation instrumentale jazz (5 en 2017-18)
- 11 périodes de formation vocale (10 en 2017-18)
- 3 périodes de musique de chambre
- 1 période d'histoire de la musique

2. Périodes rémunérées par le Pouvoir Organisateur :

- 2 périodes d'accompagnement au piano
- 1 période de violon/alto
- 2 périodes de formation instrumentale jazz
- 5 périodes de saxophone-clarinette (4 en 2017/2018)
- 1 période d'ensemble instrumental (0 en 2017-2018)
- 4 périodes de violon
- 5 périodes de piano
- 2 périodes de piano jazz (0 en 2017/2018)
- 2 périodes de guitare (0 en 2017/2018)
- 0 période d'histoire de la musique (1 en 2017-2018)
- 0 période de flûte à bec (1 en 2017-2018)

reçoit un avis favorable pour l'année scolaire 2018/2019 et les propositions y contenues, acceptées.

A cet égard, la délibération du Collège communal du 06 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/0974/555 :21 est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Monsieur le Directeur financier et pour exécution à Monsieur le directeur stagiaire l'académie de musique, ainsi qu'au département administratif pour le service du personnel et de l'enseignement.

Article 21 : SA1/CC/2018/186/555.233

Académie de musique – Année scolaire 2018/2019 - Fixation du calendrier des congés, vacances et jours de fonctionnement.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la communauté française ;

Vu la circulaire n° 6716 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'année scolaire 2018-2019 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que chaque établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire et doit le transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 septembre 2018 au plus tard en utilisant l'annexe B;

Considérant le calendrier des congés, vacances et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire, en date du 1 septembre 2018;

Considérant les propositions de l'intéressé en ce qui concerne les jours de fonctionnement supplémentaires, les jours de congés et de récupération :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 21 octobre 2018 (remise des prix), 31 mars 2019 (concert inter-académies), 19 (loisirs et vous) et 26 mai (évaluation des classes des arts de la parole) 2019 ;

- jours de fermetures supplémentaires : le samedi 22 décembre 2018, le samedi 2 mars 2019, le vendredi 31 et le samedi 1 juin 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/0975/555.233, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour ,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1er : Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire, en date du 1 septembre 2018 est accepté comme suit :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 21 octobre 2018 (remise des prix), 31 mars 2019 (concert inter-académies), 19 (loisirs et vous) et 26 mai (évaluation des classes des arts de la parole) 2019 ;

- jours de fermetures supplémentaires : le samedi 22 décembre 2018, le samedi 2 mars 2019, le vendredi 31 et le samedi 1 juin 2019.

A cet égard, la délibération du Collège communal du 06 septembre 2018, réf. SA1/Cc/2018/0975/555 :233 est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Anthony PIETERS, directeur stagiaire de l'académie de musique, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour le service de l'enseignement.

Article 22 : SA1/CC/2018/187/555.32

Académie de musique – Exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française - Approbation du projet pédagogique et artistique d'établissement, du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Vu le chapitre II, Section 1^{ière} bis, article 3bis du décret précité intitulé « Du projet pédagogique et artistique de l'établissement » ;

Vu le chapitre II, Section 5, article 22 du décret précité relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;

Considérant qu'il convient également d'établir un règlement d'ordre intérieur pour les élèves ;

Considérant qu'il convient de revoir le projet pédagogique et artistique d'établissement, lequel définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques et les actions concrètes que les membres du personnel enseignant entendent mettre en œuvre ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 14 juillet 2016 réf. SA1/CC/2016/112/555.32 adoptant le projet pédagogique et artistique d'établissement, le règlement d'ordre intérieur du conseil des études et du règlement d'ordre intérieur pour les élèves de l'académie de musique ;

Considérant la modification au susmentionné projet présentée par Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'académie de musique ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du conseil des études de l'académie de musique daté du 22 juin 2018, approuvant ces modifications ;

Considérant que le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis COPALOC le 22 octobre 2018 et approuvé par celle-ci ;

Vu la résolution du Collège communal du 05 juillet 2018, réf. SA1/Cc/2018/0710/555.232, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1er : En exécution du décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le projet pédagogique et artistique d'établissement, le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et le règlement d'ordre intérieur pour les élèves présentés par Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'académie de musique, sont adoptés.

A cet égard, la délibération du Collège communal du 05 juillet 2018, réf. SA1/Cc/2018/0710/555 :232 est approuvée.

Article 2 : Ces documents seront transmis dans le mois de son approbation à la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit, Rue Adolphe Lavallée, 1à 1080 Bruxelles.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Anthony PIETERS, directeur de l'académie de musique, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif pour le service enseignement.

Article 23 : ST1/CC/2018/188/281.14

Marché public de fournitures organisé par procédure négociée sans publication préalable – Acquisition de matériel informatique pour les services de l'Administration communale – Adoption du cahier spécial des charges.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017, réf. CeJ/CC/2017/48/506.4, adoptant la Charte locale en matière de lutte contre le dumping social dans le cadre des marchés publics ;

Considérant que le matériel informatique de l'Administration communales est renouvelé régulièrement ;

Considérant le cahier des charges n° VVDP/2018/281.14/34 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les services de l'Administration communale établi par le service patrimoine et logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.214,88 € HTVA ou 77.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment aux articles suivants du service extraordinaire, les crédits afin de couvrir cette dépense :

- 104/74253 (20180008) : un crédit de 52.000,00 € ;
- 734/74253 (20180036) : un crédit de 7.200,00 € ;
- 762/74253 (20180039) : un crédit de 3.500,00 € ;
- 76201/74253 (20180041) : un crédit de 8.500,00 € ;
- 84010/74253 (20180062) : un crédit de 6.500,00 € ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt pour le projet 20180008 et d'un prélèvement sur le fonds des investissements pour les autres projets ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2018, réf. ST1/Cc/2018/.../281.14, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges n° VVDP/2018/281.14/34 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les services de l'Administration communale établi par le service patrimoine et logement ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° VVDP/2018/281.14/34 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les services de l'Administration communale établi par le service patrimoine et logement.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 64.214,88 € HTVA ou 77.700,00 € TVAC.

Article 2 : Ce marché public de fournitures sera organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée aux articles suivants du service extraordinaire de l'exercice 2018 :

- 104/74253 (20180008) : un crédit de 52.000,00 € ;
- 734/74253 (20180036) : un crédit de 7.200,00 € ;
- 762/74253 (20180039) : un crédit de 3.500,00 € ;
- 76201/74253 (20180041) : un crédit de 8.500,00 € ;
- 84010/74253 (20180062) : un crédit de 6.500,00 € ;

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt pour le projet 20180008 et d'un prélèvement sur le fonds des investissements pour les autres projets.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 24 : ST1/CC/2018/189/861.5

Marché public de fournitures organisé par procédure négociée sans publication préalable – Aménagement audiovisuel du centre d'interprétation – Adoption du cahier spécial des charges.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le centre d'interprétation est progressivement transformé en salle de spectacle et qu'il est nécessaire de réaliser l'aménagement audiovisuel de celle-ci ;

Considérant le cahier des charges n° VVDP/2018/861.5/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'aménagement audiovisuel du centre d'interprétation établi par le service patrimoine et logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. ST1/Cc/2018/1073/861.5, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges n° VVDP/2018/861.5/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'aménagement audiovisuel du centre d'interprétation établi par le service patrimoine et logement dont le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment en son article 766/72460 du service extraordinaire, un crédit de 50.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 766/72460 du service extraordinaire, un crédit de 30.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 01 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. ST1/Cc/2018/1073/861.5, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges n° VVDP/2018/861.5/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'aménagement audiovisuel du centre d'interprétation établi par le service patrimoine et logement ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° VVDP/2018/861.5/23 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'aménagement audiovisuel du centre d'interprétation établi par le service patrimoine et logement, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC.

Article 2 : Ce marché public de fournitures sera organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460.20180046 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce dossier a déjà été présenté à la présente assemblée, mais il est apparu que les clauses contenues dans le cahier des charges étaient trop restrictives et excluaient des adjudicataires. Ce cahier des charges a donc été revu et corrigé.

Article 25 : ST1/CC/2018/190/861.6

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable – Remplacement du câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc – Désignation de l'adjudicataire - Dépenses urgentes – Activation de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Confirmation de la décision du Collège communal du 27 septembre 2018.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016, réf. SJ/CC/2016/008/506.4, donnant délégation, jusqu'au terme de la législature 2012-2018, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il faut remplacer le câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc car celui-ci est défectueux ;

Considérant que le service patrimoine et logement a établi une description technique n° VVDP/2018/861.6/30 pour le marché public de travaux ayant pour objet le remplacement du câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.859,62 € HTVA ou 4.670,14 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ECLAIR M4CP SPRL, chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq ;
- DELOR ELECTRICITY SPRL, chaussée de Bruxelles, 88 à 7850 Enghien ;
- AB ELECTRICITE GENERALE, drève des Marguerites, 69 à 7850 Petit-Enghien ;
- ELECTRICITE GERARD ATH, rue de l'Egalité, 1 à 7800 Ath ;
- AREHA SPRL, chaussée de Lessines, 111 à 7060 Soignies ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 septembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 18 mars 2019 ;

Considérant qu'une offre est parvenue de ECLAIR M4CP SPRL, chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 19 septembre 2018 rédigé par le service patrimoine et logement, lequel propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit ECLAIR M4CP SPRL, chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq, pour le montant d'offre contrôlé de 3.859,36 € HTVA ou 4.669,83 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/143/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 764/72460 du service extraordinaire, un crédit de 11.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds des investissements ;

Considérant que les crédits budgétaires de 2018 sont insuffisants pour exécuter les travaux de remplacement du câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc et que la prochaine modification budgétaire de 2018 a été établie dans le courant du mois de septembre 2018, laquelle sera alors seulement soumise à l'approbation des autorités de tutelle ;

Considérant qu'une réparation urgente s'impose au risque d'engendrer d'autres problèmes et même d'aggraver les dégâts constatés ;

Considérant l'article 1311-5 CDLC qui prévoit que « *dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses précitées ;

Considérant l'urgence ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 19 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 septembre 2018, réf. ST1/Cc/2018/1045/861.6, désignant la SPRL ECLAIR M4CP, chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq, pour le remplacement du câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc, selon son offre de prix du 13 avril 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 3.859,36 € HTVA ou 4.669,83 € TVAC sur base des articles 1311-5 CDLD et de l'urgence à réaliser les travaux ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La décision prise par le Collège communal en sa séance du 27 septembre 2018, réf. ST1/Cc/2018/1045/861.6, désignant la SPRL ECLAIR M4CP, chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq, pour le remplacement du câble d'alimentation de la buvette du terrain de football du petit parc, selon son offre de prix du 13 avril 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 3.859,36 € HTVA ou 4.669,83 € TVAC, est confirmée.

Article 2 : Cette désignation intervient dans le cadre d'un marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 764/72460.20180087 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds des investissements.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 26 : ST4/CC/2018/191/865.11

Plan communal d'investissement - Marché public de travaux organisé par procédure ouverte - Réaménagement de la voirie et de l'égouttage des rues de la Procession et des Saules - Adoption du transfert de crédits budgétaires.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. ST3/CC/2010/144/637.213, approuvant le contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Intercommunale IPALLE et la Ville d'Enghien pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines « Enghien » ;

Considérant le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le courrier du 01 août 2016, réf. : DGO1.70/PIC 2017-2018 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant la ville d'Enghien que le montant de la subvention calculée suivant les critères définis dans ce décret, est de l'ordre de 241.359 € pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016, réf. ST4/CC/2016/131/865.11, décidant :

- d'organiser le marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'amélioration des rues de la Procession et des Saules en recourant à la « Hainaut Centrale de Marchés » ;
- d'adopter la convention de mission de Centrale de marchés entre la Hainaut Centrale de marchés et la Ville d'Enghien et plus précisément ses conditions particulières relatives au marché public de services ayant pour objet l'amélioration des rues de la Procession et des Saules transmise le 12 juillet 2016 par cette dernière ;
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice générale afin de représenter la Ville lors de la signature de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2017, réf. ST4/CC/2017/012/485.21, adoptant le Plan d'Investissement Communal afférent à la programmation 2017-2018 comprenant les travaux ci-après :

- Amélioration de la rue des Saules et de la Procession, au montant de 552.481,50 € TVAC (travaux et honoraires compris) ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2018, réf. ST4/Cc/2018/0411/255, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les chantiers de voiries et de bâtiments, selon son offre de prix du 09 avril 2018, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1210/2016/0035 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de la voirie et de l'égouttage des rues de la Procession et des Saules établi le 17 mai 2018 par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 329.144,30 € HTVA pour la partie égouttage et à 618.453,00 € HTVA ou 748.328,13 € TVAC pour la partie voirie et que le montant total s'élève, dès lors, à 947.597,30 € HTVA ou 1.077.472,43 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'ouverture des offres a été fixée au 24 septembre 2018 à 10h00 ;

Considérant que lors de l'analyse des offres, il est apparu que les crédits budgétaires prévu à l'article 421/73560.20160039.2018 (Réaménagement de la voirie et de l'égouttage des rues de la Procession et des Saules) sont insuffisants afin de désigner l'adjudicataire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment en son article 421/73560.20180013 et 421/73560.20180017 du service extraordinaire, les crédits suivants pour couvrir ces dépenses :

- Projet 20180013 : un crédit de 155.000,00 € ;
- Projet 20180017 : un crédit de 122.500,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2017, réf. DF/CC/2017/077/472.2, approuvée par l'arrêté du 10 juillet 2017 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/164103/bille_ali/120786/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2017, laquelle prévoit, notamment, en son article 421/73560.20160039 du service extraordinaire, un crédit de 600.00,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 150.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/143/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 75.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt pour les projets 20180013 et 20180017 ;

Considérant qu'il serait judicieux de transférer la somme de 277.500,00 € de l'article 421/73560.20180013 et 421/73560.20180017 vers l'article 421/73560.20160039.2018 ainsi que les voies et moyens ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 01 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. ST4/Cc/2018/1075/865,11 proposant au Conseil communal d'adopter le transfert de crédits budgétaires des articles 421/73560.20180013 et 421/73560.20180017 vers l'article 421/73560.20160039.2018 pour un montant de 277.500,00 € ainsi que les voies et moyens ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : Le transfert de crédits budgétaires de l'article 421/73560.20180013 et 421/73560.20180017 vers l'article 421/73560.20160039.2018 ainsi que les voies et moyens, est adopté.

Le montant du transfert s'élève à 277.500,00 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Monsieur Guy DEVRIESE prend la parole et explique aux membres les différents transferts de crédits budgétaires qui seront opérés pour permettent le financement des travaux des rues de la Procession et des Saules.

Article 27 : ST4/CC/2018/192/865.3

Marché public de travaux organisé par procédure négociée directe avec publication préalable – Entretien extraordinaire des voiries - exercice 2018 – Adoption du cahier spécial des charges.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2018, réf. ST4/Cc/2018/0324/865.3, désignant Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, en tant qu'auteur de projet pour le lot 2 (Entretien extraordinaire des voiries - exercice 2018), selon son offre de prix du 20 mars 2018, pour un taux d'honoraires de 4,05 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2018, réf. ST4/Cc/2018/0411/255, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les chantiers de voiries et de bâtiments, selon son offre de prix du 09 avril 2018, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Considérant que plusieurs parties des rues Fontaine à Louche, Boussart et Roi Albert et Noir Mouchon doivent être entretenues ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2018/0012 – LOT 2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.830,68 € HTVA ou 269.625,12 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf.

DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 270.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/143/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit supplémentaire de 27.000,00 € pour couvrir cette dépense, soit un crédit global de 297.000,00 € ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 22 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018, réf. ST4/Cc/2018/1029/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges n° AC/1160/2018/0012 - LOT 2 relatif aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2018 établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° AC/1160/2018/0012 - LOT 2 relatif aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2018 établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 222.830,68 € HTVA ou 269.625,12 € TVAC.

Article 2 : Ce marché public de travaux sera organisé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20180019 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 28 : ST4/CC/2018/193/865.3

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable – Amélioration de la rue de la Houille – Adoption du cahier spécial des charges.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une partie de la rue de la Houille doit être réfectionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2018, réf. ST4/Cc/2018/0324/865.3, désignant HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, en tant qu'auteur de projet pour le lot 1 (rue de la Houille), selon son offre de prix du 20 mars 2018, pour un taux d'honoraires de 4,05 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2018, réf. ST4/Cc/2018/0411/255, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les chantiers de voiries et de bâtiments, selon son offre de prix du 09 avril 2018, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Considérant que la Ville prévoit la réfection d'une partie de la rue de la Houille ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2018/0012 – LOT 1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.759,75 € HTVA ou 97.719,30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_alj/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 100.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. DF/CC/2018/143/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, en son article 421/73560 du service extraordinaire, un crédit de 10.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 01 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2018, réf. ST4/Cc/2018/1076/865.3 proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges n° AC/1160/2018/0012 – LOT 1 relatif aux travaux d'amélioration de la rue de la Houille établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 Abstention.

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° AC/1160/2018/0012 - LOT 1 relatif aux travaux d'amélioration de la rue de la Houille établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingenierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 80.759,75 € HTVA ou 97.719,30 € TVAC.

Article 2 : Ce marché public de travaux sera organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20180014 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 29 : SA/CC/2018/194/185.4

Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale du 22 novembre 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, publié au Moniteur Belge le 10 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2014, réf. : SA/CC/2014/031/185.4, désignant les mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. : SA/CC/2015/089/185.4, approuvant les modifications statutaires proposées par l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2017, réf. : SA/CC/2017/083/185.4, approuvant les modifications statutaires proposées par l'assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2018, réf. : SA/CC/2018/094/185.4, approuvant les modifications statutaires proposées par l'assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu la convocation officielle du 5 octobre 2018, par laquelle l'Intercommunale ORES ASSETS invite les autorités communales à l'assemblée générale qui se déroulera le jeudi 22

novembre 2018 à 18h00 au siège de la société, avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-La-Neuve, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-La-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 11 octobre 2018, réf. : SA/Cc/2018/1081/185.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018, présenté par l'intercommunale ORES ASSETS, en son courrier du 5 octobre 2018, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 20 mars 2014, seront chargés lors de l'assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à l'Intercommunale ORES ASSETS, à Monsieur le Directeur financier, ainsi qu'au département administratif.

B. Communication

Projet de rénovation de l'immeuble situé au 43 A, rue de Bruxelles à 7850 Enghien – Communication de l'estimation des travaux-

Monsieur le Bourgmestre fait part aux membres de l'assemblée des résultats des études menées dans le cadre de ce dossier. Il rappelle que la SPRL QUERCUS à 7850 Enghien a été désignée en qualité d'auteur de projet en date du 27 décembre 2017.

Cette société a estimé :

- à 516.437 €, le coût de la restauration de la cave, l'aménagement du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage (hors achat de l'immeuble).

- à environ 900.000 € la rénovation de tout l'immeuble, en ce compris le 2^{ème} étage.

Il appartient à présent au Conseil soit de prévoir une enveloppe budgétaire plus importante pour ce projet, soit de trouver d'autres sources de financement, soit de l'abandonner.

Monsieur Quentin MERCKX a réitéré sa proposition d'étudier la possibilité de conclure un partenariat public/privé, comme déjà formulé au Conseil communal du 12 juillet 2018.

Monsieur le Bourgmestre signale que le partenariat public/privé relève de la Loi sur les marchés publics et que, dès lors, l'administration ne pourra obtenir qu'une estimation et non une offre ferme de la part de potentiels investisseurs.

Il faudra redéfinir la mission de l'auteur de projet qui pourrait éventuellement se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un permis d'urbanisme afin d'encourager des partenaires privés à se lancer ensuite dans un partenariat avec la Ville pour réaliser les travaux.

C.HUIS CLOS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h10.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,

Rita VANOVERBEKE

Le Président,

Olivier SAINT-AMAND.
